COMMISSIONS des TERRAINS et INSTALLATIONS SPORTIVES

<u>Vérification de fin de travaux (Arrosage incorporé)</u>

- Stade municipal 1 de Saint Denis les BOURG NNI: 013440101
- Vérification effectuée le 19 octobre par JF JANNET. Dossier transmis à la ligue.

Vérifications décennales des terrains

- Stade municipal 2 de Saint Denis les Bourg NNI 013440102
- Vérification effectuée le 19 octobre par Mrs François PELLET et Jean Paul BACONNET.
- Dossier validé par ligue : classement en T6 S (stabilisé) jusqu'au 19 octobre 2031.

<u>Vérifications périodiques des éclairages (toutes les deux saisons augmentées de deux saisons supplémentaires pour les éclairages LED)</u>

- Eclairages des stades PIGUET 1 et 2 de Marboz NNI 012320101 et 012320102
- > Vérification effectuée le 18 octobre par un membre de la commission régionale.
- > En attente de classement.

<u>Informations générales</u>

Les zones de sécurité

Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2,50 m en périphérie de l'aire de jeu est obligatoire.

La zone de sécurité est libre de tout obstacle hormis les buts de foot à 11 et les poteaux de corner. Elle se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montants des buts de Foot à 8 rabattus, socle et couverture des abris de touche) Le revêtement de la zone de sécurité est d'une nature et de qualités identiques à celles de l'aire de jeu sur toute sa largeur.

Installations comportant un stade d'athlétisme.

Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme délimitée par une bordure celle-ci doit être démontable aux angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de sécurité de 2,50 m. Le revêtement de la piste d'athlétisme peut être recouvert, dans ces angles par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m. Dans tous les cas, il n'existe aucune rupture de niveau avec l'aire de jeu et la surface doit offrir les mêmes qualités de sol que la zone de sécurité.

Pour la CDTIS: JF JANNET